



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LUCHE sa

La Ménardière
79330 Luché-Thouarsais

Références : 0007201863/2025/235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LUCHE sa implanté La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LUCHE sa
- La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais
- Code AIOT : 0007201863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CARRIERE DE LUCHE exploite une carrière à ciel ouvert de roches massive sur la commune de Luché-Thouarsais. La carrière est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 28 novembre 2012, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2019.

Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- carrière, rubrique ICPE 2510-1 : capacité maximale de 2,3 millions de tonnes par an (A) ;
- installation de traitement des matériaux, rubrique ICPE 2515-1 : capacité maximale de 4 400 kW (E) ;
- station de transit, rubrique ICPE 2517-1 : capacité maximale de 25 000 m² (E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.2	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
14	Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4	Sans objet
2	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.5.4	Sans objet
3	Terres excavées – Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 23/05/2025, article L.541-7-1	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3	Sans objet
5	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 2	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.2	Sans objet
11	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.5.3	Sans objet
12	Interdictions d'accès	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.8.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Instance de concertation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ordre du jour de l'inspection du 23/05/2025 consistait au récolement de l'inspection précédente, qui avait fait l'objet de 28 points de contrôles, dont 12 points de contrôles avec des demandes formulées à l'exploitant.

Au cours de l'inspection de 2025, 9 points de contrôles ont été soldés, 4 nouvelles demandes ont été formulées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'accueil de matériaux inertes extérieurs est autorisé dès le début de la phase 2, pour la réalisation de la verve Est (telle que définie en phase 1). L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.
Constats :
En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante : « Transmettre le registre de suivi des premiers apports de déchets inertes entrants. »
Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.
L'exploitant a transmis le registre de suivi des premiers apports de déchets inertes entrants, du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.
Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.5.4
Thème(s) : Autre, Quantité admise
Prescription contrôlée :
La quantité admise sera au minimum de 300 000 m ³ par des apports annuels limités à 50 000 m ³ .

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante : « L'exploitant met en place un suivi des justificatifs de respect du seuil de 50 000 m³ par an de déchets extérieurs et justifie la densité retenue pour ces matériaux. »

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

L'exploitant a réalisé 3 essais de densité sur les matériaux inertes habituellement réceptionnés sur la carrière. Les résultats font état d'une moyenne globale de 1,80 de densité, avec un maximum à 1,86 ce qui correspond à un tonnage d'environ 90 000 t en moyenne pour 50 000 m³ autorisés (et 93 000 t avec une densité de 1,86). L'inspection constatait au cours de la dernière inspection l'apport de 70 000 t de déchets inertes / terres excavées entre 2023 et 2024, la prescription est donc respectée sur cette période.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il s'assure chaque mois, dans le cadre du suivi de gestion et comptable, que les quantités de matériaux inertes réceptionnées sont inférieures à 50 000 m³/an. Les apports étant tracés en masse (en tonnes), l'exploitant précisera la densité retenue, en fonction de la nature des matériaux admis, permettant de justifier du respect de la prescription.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Terres excavées – Caractère approprié des filières de valorisation**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article L.541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« [1] Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des tests de lixiviation réalisés en 2023 et 2024 sur les lots de terres entrantes.

[2] Compléter les fiches DAP en précisant la nature de l'usage antérieur du terrain d'origine des terres (ne pas limiter le choix à quelques critères)

[3] L'inspection invite l'exploitant à mettre en place des modalités de contrôle (par sondages par exemple), pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les producteurs dans les déclarations DAP (notamment en vérifiant l'absence de fiche BASIAS/BASOL sur ou à proximité de

la zone de chantier). ».

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

En outre, lors de la visite, l'inspection a demandé à la personne en charge de la vérification des DAP de vérifier une DAP.

Les demandes de l'inspection [1], [2] et [3] ont été suivies d'effets.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3

Thème(s) : Autre, Contrôle préalable

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

«Mettre à jour le plan topographique (cf. point 19) en :

- ajoutant un code couleur permettant de distinguer les zones de remblai (en cours et remises en état)
- ajoutant les côtes topographiques sur les zones de remblai. »

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024. Le plan mis à jour a été consulté lors de la visite.

Les demandes de l'inspection ont été suivies d'effets.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La demande formulée par l'inspection en 2024 rejoint les demandes formulées au point de contrôle n°3 ci-dessus relatif aux « Terres excavées - Caractère approprié des filières de valorisation ».

Les demandes de l'inspection ont été suivies d'effets.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 est remplacé par le suivant :

- 2510-1 : exploitation de carrière : 2.3 millions de tonnes / an : A ;
- 2515-1-a : Installations de traitement : 4 400 kW : E ;
- 2517-1 : Station de transit : 250 000 m² : E ;
- 4210-2-b : Fabrication d'explosif en unité mobile inférieure à 100 kg : D ;
- 4734-2-c : Pour les autres stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 50 t GNR : DC ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : 10 t : NC ;
- 2930 : Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant

- | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> inférieure à 2 000 m² : 420 m² : NC ; • 1435 : Stations service : 320 m³/an de GNR : NC. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« Lors des prochaines déclarations GEREP, le bloc « Activité extractive » sera rempli totalement. [...].»

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

Le bloc TP01 a été complété sur la déclaration réalisée en mars 2025.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« La nature des abords dans un rayon de 50 mètres est absente (route, chemin, ruisseaux par exemple).

Les courbes de niveau de la zone des inertes sont absentes.

Les zones remises en état ne sont pas présentes sur le plan d'exploitation.

La position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ne sont pas représentées.

La légende indique « borne ancienne ».

La légende des traits verts pleins, des zones rayées en traits verts pleins, les bâtiments de différentes couleurs, les zones rayées de différentes couleurs de bleu, les traits de couleur marron est absente.

Le plan doit être mis à jour en tenant compte, entre autres, des remarques précitées.

La légende doit être précise et complète. »

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

Lors de la visite de 2025, la légende indique la présence de bornes mais aucune borne n'est présente sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence le plan d'exploitation et sa légende en ce qui concerne les bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'exploitation corrigé et le plan de bornage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de -17 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres.

Article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

« 11-6 Front d'abattage »

[...] « A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

Constats :

En 2024, l'inspection a mesuré les hauteurs de fonts suivantes :

Front 5

79,48-62,01=17,47 m

81,2-63,04=18,16 m

Front 6 :

61,9-44,78=17,12 m

62,22-44,6=17,62 m

Front 7

44,32-28,17=16,15 m

45,37-28,78=16,59 m

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« Les hauteurs de front doivent être ramenées à la hauteur réglementaire. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier les hauteurs observées et veiller à la mise en sécurité de ces fronts. L'exploitant doit veiller à respecter la hauteur réglementaire des fronts dans la poursuite de son exploitation.»

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

Les nouveaux fronts réalisés en 2024 et 2025 ne dépassent pas les 15 mètres réglementaires.

Le front de taille n°8 qui était en cours d'exploitation en 2024 a été mis en conformité sur la hauteur du front de taille.

Pour les fronts de taille n°5, 6 et 7, plus anciens, l'exploitant mentionne dans son courrier :

« Ils sont en position ultime depuis plus d'un an. Leur rétablissement à une côte exacte de 15 m ne peut plus être assuré en toute sécurité pour plusieurs raisons :

- foration et minage en bord de front de taille (accès interdits à pied en bord de front de taille, accès difficiles pour les explosifs) ;
- foration minimale de 3 mètres pour assurer des bourrages suffisants lors du minage (risque d'éboulement avec les 1 à 2 mètres minés restants en place) ;
- extraction sur des paliers de seulement 10 à 15 mètres de large (manœuvres engins dangereuses). ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les fronts 5, 6 et 7, pour lesquels la hauteur de front est non conforme à l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, il est demandé de transmettre à l'inspection l'étude géotechnique permettant de justifier des conditions de stabilité de ces fronts à long terme (cohésion, frottement, facteurs de sécurité, pentes intégratrices...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques

Prescription contrôlée :

cf. tableau des VLE à respecter

En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les 3 ans.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

«L'exploitant doit préciser les dispositions prises afin de respecter le niveau sonore prescrit en ZER au point A. Un échéancier de réalisation doit être fourni le cas échéant.»

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

Une émergence de 9 dB est calculée au point A, pour une émergence autorisée de 5 dB.

Dans sa réponse du 25/11/2024, l'exploitant précise : «Les mesures ont été présentées aux riverains lors de la dernière CSS du 18/12/2023. Les riverains déclarent que le niveau sonore induit par la carrière est faible et ne semble pas poser de problème. [...] Nous constatons des disparités dans les mesures des années précédentes, nous allons engager au printemps 2025, une mesure complémentaire, afin d'identifier la ou les sources d'émissions et par conséquent les actions correctives à réaliser ». Les résultats des prochaines mesures devraient être disponibles au cours de l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, le cas échéant, un plan d'action, avec des délais de mise en conformité appropriés, dès la réception des nouveaux résultats de mesure de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques

Prescription contrôlée :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 250 m³ (250 m³ pour l'arrosage des pistes et 1 000 m³ pour le lavage des granulats). Le prélèvement s'effectue dans les eaux d'exhaure... le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« L'exploitant précisera dans son tableau le nombre de jours travaillés par mois afin de s'assurer que la valeur maximale journalière est respectée (plutôt que d'utiliser un nombre forfaitaire de 30 jours par mois). Il modifiera le tableau en conséquence. »

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

Dans son courrier, l'exploitant précise notamment que le tableau « suivi de la consommation mensuelle d'eau » a été complété par le nombre de jours travaillés dans le mois, afin de pouvoir s'assurer que la quantité maximale journalière d'eau prélevée soit limité à 250 m³ pour l'arrosage

des pistes et 1 000 m³ pour le lavage des granulats. Le tableau a été consulté lors de l'inspection.

Les demandes de l'inspection ont été suivies d'effets.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques

Prescription contrôlée :

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Les deux points de rejets dans le milieu naturel, en limite du périmètre de carrière, sont situées :

- sur le ruisseau des Brissons ;
- sur le ruisseau de la Ménardière.

3. Suivi des rejets : [...] Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier les variations de pH constatées sur les analyses d'eau d'exhaure.

L'exploitant doit transmettre les photos du point de rejet de la Ménardière pour justifier du démontage des anciennes installations de pompage agricoles. »

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024.

Dans son courrier, l'exploitant précise que la roche peut influencer le résultat du pH à un instant t. Les roches présentes sur le site, comme les diorites et microdiorites sont des roches basiques, les andésites sont des roches intermédiaires. L'exploitant a fait le bilan (moyenne) du pH sur les 13

dernières années sur les deux points de rejets du site. :

- point de rejet de la Ménardièrre : moyenne de 7,4 (variation du pH de 6,85 à 8,40) ;

point de rejet des Brissons : moyenne de 7,7 (variation du pH de 6,77 à 8,9).

En outre, une photo du démontage de l'ancienne installation de pompage démantelée au point de rejet les Brissons a été transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'accorder une vigilance sur les prochaines mesures de pH et il doit être en mesure de justifier les éventuels dépassements.

Le cas échéant, les incidents (dépassements importants) doivent être signalés à l'inspection en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement (circonstances, causes, effets, mesures prises...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdictions d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

En 2024, l'inspection a formulé la demande suivante :

« La sécurisation et le panneautage du merlon situé à proximité du point de rejet de la Ménardièrre doivent être renforcés.

L'exploitant doit transmettre des photos de la mise en place de ces éléments de sécurité, notamment au niveau du merlon précité. »

Par courrier du 02/12/2024, l'exploitant a répondu au rapport d'inspection du 10/10/2024 relatif à l'inspection du 04/07/2024. L'exploitant a transmis des photos des travaux réalisés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place de la clôture et du panneautage.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Instance de concertation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une commission de concertation qui se réunit au moins une fois par an.

...

Lors des réunions, il fait un point sur l'activité de la carrière, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques faites lors des précédentes réunions.

Un compte rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à chaque participant dans les deux mois qui suivent la réunion.

Constats :

La dernière instance s'est tenue le 03/02/2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu du 15/04/2025 de la Commission Locale de Concertation et de Suivi. Le power point de cette commission a également été présenté lors de l'inspection.

L'inspection constate que la non conformité sur le bruit a été mentionnée lors de cette commission d'information.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)

Prescription contrôlée :

« I. [...] les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] de la réception de ces terres et sédiments. [...]Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "[...]

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...].

Constats :

L'exploitant a mis en place un outil pour téléverser les données sur le RNDTS de septembre 2023 à mai 2025.

Depuis le 1^{er} mai, les données doivent être versées en ligne sur Trackdéchets, avec une période de

tolérance jusqu'à fin 2025. Le logiciel de l'exploitant est en cours de mise à jour, afin d'être mis en compatibilité avec Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les télédéclarations sur Trackdéchets dans les meilleurs délais, afin de se mettre en conformité avec l'article R.541-43-1 du code de l'environnement.

Les données de 2025 doivent être enregistrées au fur et à mesure, afin d'être téléversées sur Trackdéchets dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit donc s'assurer du bon avancement de son prestataire qui réalise la mise à jour du logiciel, avec un objectif de téléverser toutes les données de 2025 sur Trackdéchets avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois